



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/147

Mise en place d'un feu de circulation permanent au débouché du couloir-bus avenue de Paris sur la rue des Etats Généraux- Abrogation de l'arrêté A2004/567

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-7, R.411-25 à -28, R.412-29 à -33, R.412-37 à -40, R.415-5, R.415-11 et L.411-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 6^{ème} partie – Feux de circulation permanents- approuvée par l'arrêté du 16 novembre 1988 modifié,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu l'arrêté n°A96/241 du 26 avril 1996 portant « Règlementation des couloirs de bus »
- Vu l'arrêté n°A2004/567 du 10 juin 2004 portant « Cédez le passage au débouché du couloir-bus avenue de Paris sur la rue des Etats-Généraux »

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation actuellement en vigueur en installant un feu de circulation pour des raisons de sécurité et de fluidification du trafic.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n°A2004/567 du 10 juin 2004 est abrogé.

Article 2: La circulation des véhicules de toute nature est réglementée par un feu de circulation permanent au débouché du couloir-bus avenue de Paris sur la rue des Etats-Généraux. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore, le régime de priorité à droite s'applique.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2024